

COMMISSION ESPACES PROTEGES

DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

SEANCE DU 20 septembre 2017

AVIS POUR VOTE SUR L'AUTORISATION SPECIALE DE TRAVAUX EN COEUR DU PARC NATIONAL DE PORT-CROS CONCERNANT LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR L'EXTENSION DE LA VILLA INDIPACHA

Le Conseil national de la protection de la nature, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants,

Vu le code de l'environnement et son article R331-18 relatif aux travaux en cœur de parc,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2,

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, notamment son article 31,

Vu le décret n°2009-449 du 22 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu la charte du Parc national de Port-Cros approuvés par le décret n°2015-1824 du 30 décembre 2015,

Vu le règlement intérieur adopté par délibération du 19 avril 2017,

Considérant les avis de la Commission départementale de la nature des paysages et des sites en date du 19 juillet 2017 et du Comité interministériel des parcs nationaux en date du 30 juin 2017 ;

Ouï le rapport du rapporteur du CNPN en date du 20 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

En préambule, la commission des espaces protégés désigne Monsieur Serge Muller président de séance en lieu et place de Monsieur Roger Estève, rapporteur sur le présent dossier.

donne **un avis défavorable**
à l'unanimité des membres de la commission
à ce projet de **demande de permis de construire pour l'extension de la villa Indipacha**

Cet avis est motivé par les éléments suivants :

La charte du Parc national de Port-Cros érige en ambition prioritaire la préservation du patrimoine naturel et culturel paysager. Elle préconise la mise en œuvre d'un projet d'ensemble sur l'île de Port-Cros, afin d'en conserver la typicité architecturale et paysagère. Or la surélévation du bâtiment pour création d'un niveau N+1 occupé par trois chambres d'une surface totale de 55 m² est susceptible de créer une discontinuité dans l'ensemble architectural du village. L'augmentation des proportions générales du bâtiment est de nature à altérer le caractère naturel du site.

Fait à Paris le 20 septembre 2017

Le président de la Commission des espaces protégés par interim
Serge MULLER



Serge MULLER